

naires dans le capital de la compagnie, à telles places qu'ils jugeront à propos, et déclarer ces actions payables en telle manière qu'ils trouveront convenable, et déclarer les dividendes payables sur ces actions, à telle place ou places que les directeurs trouveront de temps à autre convenable, et de temps à autre nommer des agents de la dite compagnie dans ou hors les limites du Canada, et déléguer à ces agents les pouvoirs que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, et faire les règles et règlements que les directeurs de la compagnie trouveront de temps à autre à propos, quant à l'émission des actions, et quant aux mode, temps, place ou places pour le transfert de ces actions, et quant aux mode, temps et places pour payer les dividendes qui, de temps à autre, deviendront dus sur ces actions, et autrement selon que la chose sera jugée nécessaire ou avantageuse, pour donner plein effet aux pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la dite compagnie à l'égard de l'émission de ces actions.

14. Les directeurs resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie après la passation du présent acte, et à toutes les assemblées des actionnaires chaque action donnera au porteur droit à un vote qui pourra être donné en personne ou par procureur.

15. Le second mardi du mois de janvier de chaque année, ou à tel autre jour que les directeurs, par règlement, fixeront de temps à autre, une assemblée générale aura lieu pour l'élection des directeurs en la cité de Toronto, et il sera donné un mois d'avis préalable de chaque telle assemblée dans un ou plus des journaux publiés en la cité de Toronto; et les directeurs en office lors de chacune de ces assemblées générales, ou chacun d'eux, pourront être ré-élus.

16. Chaque fois que l'un ou plusieurs des directeurs, décéderont ou résigneront, les directeurs restants en nommeront un ou plusieurs aux lieu et place de celui ou de ceux qui seront décédés ou qui auront résigné.

17. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général.

18. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit fonds social, en tel temps et en telles proportions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de confiscation des actions et des paiements antérieurs, et la dite compagnie pourra poursuivre et recouvrer toutes telles souscriptions; avis des temps et lieux où seront opérés ces paiements sera donné durant quatre semaines avant telles époques, au moins une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada*, et dans tels autres journaux que les directeurs jugeront à propos.

19. Toutes et chacune les actions du fonds social de la dite corporation, et tous les profits et avantages en provenant